

N° 249

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 janvier 2018

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord instituant la **Fondation internationale UE-ALC**,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Table des matières

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
PROJET DE LOI.....	11
ÉTUDE D'IMPACT.....	13
ACCORD INTERNATIONAL.....	29

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Union européenne et ses Etats membres et les Etats membres de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (ci-après CELAC¹) ont signé un accord instituant la fondation Union européenne - Amérique latine et Caraïbes (ci-après fondation UE-ALC), en tant qu'organisation internationale, le 25 octobre 2016 à Saint-Domingue, en République dominicaine. L'accord est l'un des résultats essentiels de la réunion des ministres des affaires étrangères de l'UE et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 2016 à Saint-Domingue.

La fondation UE-ALC, créée par le VI^e sommet des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union européenne et de l'Amérique latine et des Caraïbes (à Madrid, en mai 2010), et devenue pleinement opérationnelle en novembre 2011, a été établie à Hambourg (en Allemagne) sur la base d'un statut de droit civil allemand dans l'attente de sa transformation en organisation internationale. Elle a pour objectif de contribuer au renforcement du partenariat régional entre l'Union européenne et ses Etats membres d'une part, et les Etats membres de la CELAC d'autre part, d'encourager une meilleure connaissance et compréhension entre les deux régions ainsi que leur partenariat sur les deux continents.

¹ Depuis sa constitution définitive lors du Sommet de Caracas les 2 et 3 décembre 2011, la CELAC regroupe tous les pays des Amériques à l'exception du Canada, des États-Unis et des pays, territoires d'outre-mer et régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans les Amériques, soit 33 États d'Amérique Latine et de la communauté caribéenne (CARICOM) : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Honduras, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Venezuela, Pérou, Uruguay, Brésil, Haïti, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Saint-Christophe-et-Niévès, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago, Suriname.

La CELAC se veut un forum de concertation et de consultation au sein des Amériques ayant pour objectif principal, à l'instar du Groupe de Rio, l'intégration et l'unité latino-américaine et caribéenne, hors des interventions des États développés nord-américains que sont les États-Unis et le Canada.

<http://www.franceoea.org/spip.php?article1304>

La transformation de la fondation en organisation internationale doit permettre (i) d'accroître ses financements, un certain nombre de ses pays membres ne pouvant pas lui apporter une contribution financière tant qu'elle relève du droit civil allemand ; (ii) de réduire certains coûts et de bénéficier de certains privilèges et immunités en vertu du droit international ; (iii) de faire un meilleur usage de ses ressources financières et humaines (notamment en développant plus largement ses activités soutenant le partenariat).

Outre le préambule, qui rappelle l'historique de la création de la fondation, le présent accord se compose de trente articles.

L'article 1^{er} énonce l'objet de l'accord, soit l'établissement de la fondation internationale UE-ALC.

L'article 2 précise que la fondation UE-ALC est une organisation internationale de nature intergouvernementale ayant pour but de renforcer le partenariat bi-régional entre l'UE, ses États membres, et la CELAC ; son siège est basée à Hambourg en Allemagne.

Les membres de la fondation UE-ALC sont détaillés à **l'article 3** : il s'agit des États d'Amérique latine et des Caraïbes, des États membres de l'UE et de l'UE qui ont notifié leurs procédures d'adhésion au présent accord. La fondation est également ouverte à la participation de la CELAC.

L'article 4 précise que la fondation UE-ALC a une personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire à la mise en œuvre de ses objectifs et ses activités sur le territoire de ses membres.

L'article 5 détaille les objectifs de la fondation UE-ALC, qui est principalement de contribuer à une meilleure connaissance entre la communauté des États latino-américains et des Caraïbes et l'Union européenne et de renforcer le partenariat entre les deux continents, en s'appuyant en particulier sur la participation et la contribution de la société civile et d'autres acteurs sociaux.

Pour atteindre les objectifs fixés, **l'article 6** précise les critères applicables aux activités de la fondation, basés sur les priorités et les thèmes examinés par les chefs d'État ou de gouvernement lors des

sommets, et concentrés sur les besoins recensés dans le cadre du développement de la relation bi-régionale. L'association de la société civile et des acteurs sociaux (tels que les établissements universitaires) est encouragée au paragraphe b).

L'article 7 détaille les activités dans lesquelles doit s'engager la fondation UE-ALC ; elles s'articulent essentiellement autour de l'organisation et de la promotion de séminaires, de groupes de réflexion et d'échanges, d'initiatives et de manifestation diverses, y compris la création d'une plate-forme internet et/ou d'une publication électronique.

Les articles 8 à 15 détaillent la structure de la fondation et son fonctionnement. La fondation comprend :

a) Un conseil des gouverneurs, formé de représentants des membres de la fondation UE-ALC se réunissant à l'occasion des sommets CELAC-UE (**article 9**). Il est présidé par un représentant de l'UE et un représentant des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (**article 10**). Les prérogatives du conseil des gouverneurs sont énoncées à **l'article 11** : nomination et révocation du président et du directeur exécutif, adoption des orientations générales, approbation de la conclusion de l'accord relatif au siège et de tout accord ou instrument juridique négocié conformément à l'article 15, détermination du budget et du statut du personnel, adoption d'un programme de travail pluriannuel, suivi et contrôle des projets, approbation des modifications de structure, évaluation des activités de la fondation ainsi que règlement des différends entre les parties. Conformément à **l'article 12**, le conseil des gouverneurs se réunit deux fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire à la demande d'un des présidents, du directeur exécutif ou d'au moins un tiers de ses membres. **L'article 13** précise que le conseil des gouverneurs agit en présence de plus de la moitié des membres de chaque région, et que ses décisions sont prises par consensus.

b) Un président de la fondation (**article 14**), personnalité de renom, désignée pour quatre ans (renouvelable une fois) par le conseil des gouverneurs parmi les membres de la fondation. Il s'agit d'une fonction bénévole, occupée alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes. Le

président représente notamment la fondation dans ses relations extérieures, rend des comptes lors des réunions ministérielles et prodigue des conseils au directeur exécutif dans l'exercice de ses fonctions.

c) Un directeur exécutif (**article 15**), représentant légal de la fondation UE-ALC, nommé pour quatre ans (renouvelable une fois) par le conseil des gouverneurs, qui assure la gestion de la fondation. C'est une fonction rémunérée, occupée alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes. Le directeur exécutif élabore le programme de travail annuel et pluriannuel de la fondation ainsi que son budget, nomme et dirige le personnel, exécute le budget, présente les rapports d'activité périodiques et annuels (de même que le rapport visé à l'article 18) ainsi que les états financiers, prépare les réunions, consulte si nécessaire les représentants de la société civile et d'autres acteurs sociaux, négocie avec les pays d'accueil de la fondation les avantages dont doit bénéficier la fondation, mène les négociations relatives à tout accord ou instrument juridique, fait rapport de toute procédure légale impliquant la fondation.

L'article 16 précise les conditions de financement de la fondation, basées essentiellement sur les contributions volontaires de ses membres. Dans des cas spécifiques, et sur approbation du conseil des gouverneurs, la fondation est autorisée à recevoir des financements extérieurs provenant d'institutions publiques et privées. Des locaux meublés ainsi que l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaires aux installations sont fournis par l'Allemagne dans le cadre de sa contribution.

L'article 17 traite de la vérification des comptes de la fondation par des auditeurs indépendants et de leur publication.

En application de **l'article 18**, le conseil des gouverneurs évalue les activités de la fondation sur présentation d'un rapport quadriennal du directeur exécutif.

L'article 19 indique que la fondation UE-ALC compte quatre partenaires stratégiques :

- l'institut des Amériques en France ;

- la région Lombardie en Italie ;
- la Funglode, « Global foundation for democracy and development » en République dominicaine ;
- la commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

D'autres partenariats stratégiques peuvent être mis en place dans le futur, toujours dans le respect du principe de l'équilibre bi-régional.

L'article 20 traite des statuts, privilèges et immunités dont bénéficient la fondation, ses représentants et son personnel. Ils sont déterminés par un accord de siège, indépendant du présent accord, conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la fondation UE-ALC. Cette dernière peut conclure avec les autres Etats membres de la fondation des accords portant sur les privilèges et les immunités sur leurs territoires respectifs. Le paragraphe 5 prévoit que la fondation UE-ALC, ainsi que ses avoirs, ses revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct. Le directeur exécutif et le personnel de la fondation (à l'exception de ceux recrutés localement et rétribués selon le taux horaire), sont exonérés des impôts nationaux sur les salaires et les émoluments versés par la fondation (paragraphe 6).

L'article 21 précise que les langues de travail de la fondation sont celles employées dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne. Ces langues, qui ne sont pas mentionnées, sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais. La France a déposé une déclaration interprétative lors de la signature de l'accord pour rappeler qu'elle ferait usage de la langue française dans le cadre des travaux et activités de la fondation.

Les articles 22 à 26 traitent du règlement des différends (soumis à la décision du conseil des gouverneurs s'ils ne sont pas réglés par négociations directes), des possibilités d'amendements (à l'initiative du conseil des gouverneurs ou des parties), des procédures de ratification et d'adhésion (le présent accord restant ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur), des modalités d'entrée en vigueur (trente jours après le dépôt par huit parties de chaque région), de sa durée (illimitée) et des

possibilités de dénonciation du présent accord (par notification écrite adressée au dépositaire par la voie diplomatique).

L'article 27 précise les modalités de dissolution de la fondation UE-ALC qui intervient après dénonciation de l'accord par tous ses membres (ou l'ensemble de ses membres sauf un), ou sur décision des membres de la fondation.

L'article 28 indique que le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire de l'accord.

L'article 29 précise les modalités selon lesquelles les signataires formulent des réserves et des déclarations.

L'article 30 traite des dispositions transitoires du présent accord, son entrée en vigueur menant à la dissolution de la fondation transitoire instituée en 2011.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord instituant la fondation internationale UE-ALC qui, comportant des dispositions de nature législative en ce qu'il prévoit des exonérations fiscales au bénéfice de la fondation et de son personnel (article 20, paragraphes 5 et 6), est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue le 25 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

Étude d'impact

**Projet de loi
autorisant la ratification de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC**

NOR : EAEJ1728157L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence

L'Union européenne et les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes entretiennent des relations privilégiées depuis qu'un partenariat stratégique a été signé lors du premier sommet bi-régional des chefs d'Etat et de Gouvernement à Rio de Janeiro en juin 1999. Le principal interlocuteur de l'Union européenne entre 1999 et 2012 était le groupe de pays dénommé « groupe de Rio »¹.

À partir de 2012, la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC)² a été désignée par ses pays membres pour remplacer le groupe de Rio en tant qu'interlocuteur de l'Union européenne dans le processus des sommets et le partenariat stratégique de région à région. Le dialogue politique mis en place en 1999 et qui s'était traduit par la tenue de sommets réguliers : à Madrid en 2002, Guadalajara en 2004, Vienne en 2006, Lima en 2008 et Madrid à nouveau en 2010 s'est ensuite organisé en « format CELAC » avec un premier sommet, à Santiago du Chili en 2013 puis à Bruxelles en 2015. Le troisième sommet UE-CELAC devait se tenir à San Salvador en octobre 2017 mais a été reporté sine die à la demande du groupe dit de Lima³ le 8 août 2017 au regard de la dégradation de la situation au Venezuela.

¹ Le groupe de Rio était une instance régionale informelle créée le 18 décembre 1986 visant à améliorer la coopération entre les différents pays d'Amérique latine et dont le siège se trouvait à Assomption au Paraguay. Il comptait 24 pays membres (Argentine, Belize, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Suriname, Uruguay et Venezuela) qui ont formé à partir de 2010 la CELAC.

² Depuis sa constitution définitive lors du sommet de Caracas les 2 et 3 décembre 2011, la CELAC regroupe tous les pays des Amériques à l'exception du Canada, des États-Unis et des pays, territoires d'outre-mer et régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans les Amériques, soit 33 États d'Amérique Latine et de la communauté caribéenne (Caricom) : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Honduras, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Venezuela, Pérou, Uruguay, Brésil, Haïti, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Saint-Christophe-et-Niévès, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago, Suriname.

La CELAC se veut un forum de concertation et de consultation au sein des Amériques ayant pour objectif principal, à l'instar du groupe de Rio, l'intégration et l'unité latino-américaine et caribéenne, hors des interventions des Etats développés nord-américains que sont les États-Unis et le Canada.

<http://www.franceoea.org/spip.php?article1304>

³ Argentine, Brésil, Canada, Chile, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexico, Panama, Paraguay, Pérou.

Depuis la mise en place de ce partenariat stratégique, les deux régions œuvrent ensemble pour promouvoir des valeurs et des intérêts communs⁴. Ce partenariat se structure aujourd'hui autour de trois piliers : dialogue politique, relations commerciales et aide au développement. Il est complété par un volet sur les questions globales au dialogue politique bi-régional (droits de l'Homme, drogue, climat, énergie, migrations, sciences et technologies).

Deux outils politiques participent à l'approfondissement de ce dialogue bi-régional :

- le plan d'action, défini au sommet UE-CELAC en mai 2010⁵, qui compte désormais dix chapitres, les deux derniers, portant sur l'enseignement supérieur (soutenu par la France) et la sécurité des citoyens, ayant été ajoutés au sommet de Bruxelles en juin 2015 ;

- la fondation UE-ALC qui a été inaugurée en novembre 2011, à la suite d'une décision prise lors du sommet tenu à Madrid en 2010 et qui est destinée à favoriser notamment la participation de la société civile et à définir une nouvelle dynamique pour les échanges UE/ALC. Elle a été créée à Hambourg sous la forme d'un organisme de droit civil allemand, dans l'attente de la conclusion d'un accord international instituant la fondation et la transformant en organisation internationale. La fondation s'appuie sur la coopération de quatre partenaires stratégiques, conformément à l'article 19 de l'accord⁶ dont, pour la France, l'Institut des Amériques installé à Paris⁷. Cette fondation ambitionne d'encourager le débat sur des stratégies et une action communes, pour renforcer le partenariat et en accroître la visibilité. En 2016, sur la base du dernier plan d'action birégional, la Fondation a identifié six orientations sectorielles prioritaires, à savoir : l'enseignement supérieur et la connaissance ; les sciences, les technologies et l'innovation ; les infrastructures ; les petites et moyennes entreprises ; le changement climatique ; et la culture. Les programmes d'action et budgets annuels de la Fondation suivent ces orientations (programme d'action et budget 2018 en annexe). Les actions de la Fondation incluent notamment la réalisation d'études (ex. sur les bonnes pratiques en matière d'inclusion des jeunes femmes dans le marché du travail, ou sur les politiques migratoires en Amérique latine et dans les Caraïbes), la production d'outils (ex. matrice des initiatives bi-régionales dans l'enseignement supérieur ; cartes industrielles sur la compétitivité des territoires) ou encore la mise en relation d'acteurs des deux régions (ex. tandems de chercheurs et d'étudiants pour des productions universitaires conjointes, organisation de colloques et sommets thématiques ou de festivals culturels).

Le budget prévisionnel de la fondation est de 2,36 M€ pour l'année 2017. La contribution financière de l'Union européenne (hors celles des Etats membres) au budget de la fondation est assurée via l'instrument de partenariat. Elle était de 3M€ sur la période 2015-2017⁸ et une nouvelle subvention 1,5 M€ a été approuvée par le comité de gestion de l'instrument de partenariat du 17 octobre 2017, pour une période de 18 mois⁹. Le montant de ces subventions ne suffit pas à assurer le fonctionnement de la fondation. Par ailleurs, 10 % de la subvention accordée à chaque programme n'est débloqué qu'après la finalisation du programme et l'audit des comptes financiers¹⁰.

⁴ http://eeas.europa.eu/archives/docs/la/docs/com05_636_fr.pdf

⁵ <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2015/06/10-11/>

⁶ L'article 19 du présent accord indique que la fondation UE-ALC compte quatre partenaires stratégiques :

- l'institut des Amériques en France,
- la « Regione Lombardia » en Italie,
- la « Global foundation for democracy and development (Funglode) » en République dominicaine,
- la commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

⁷ <https://eulacfoundation.org/en/partners>

⁸ Voir fiche jointe : Annex R of the Commission implementing decision on the 2014 annual action programme for the partnership

⁹ Voir document de pré-approbation joint: Annex 23 of the commission implementing decision on the 2017 annual action programme for the partnership instrument.

¹⁰ Il s'agit d'une règle de procédure interne relative aux subventions : la Commission ne verse les 100% qu'après réception d'un rapport final et du rapport d'audit financier.

Aux difficultés de financement s'ajoute donc un problème de trésorerie, ce qui a motivé la transformation de la fondation en organisation internationale pour faciliter les contributions financières des Etats membres, et notamment de ceux de la CELAC.

S'agissant du budget consacré au partenariat stratégique entre l'Institut des Amériques (IdA) et la fondation UE-LAC, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères verse une subvention à l'Institut des Amériques dans la limite du budget annuel de fonctionnement courant. Depuis 2016, la subvention est versée sur les crédits du programme 185 : 80 000 euros en 2016, 70 000 euros en 2017 - contre 100 000 euros en 2012.

L'Institut des Amériques, en tant que partenaire stratégique de la Fondation UE-ALC, a été identifié comme chef de file pour animer les échanges académiques et scientifiques sur les dynamiques d'intégration régionale à travers l'organisation de séminaires et de colloques. Il participe également à la réalisation d'études en partenariat avec la fondation UE-ALC¹¹. Enfin, l'Institut des Amériques intervient en tant que cheville ouvrière des Sommets académiques et de la connaissance entre l'Union Européenne et la CELAC.

II. - Historique des négociations

En 2006 et 2007, le Parlement européen¹² et l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine¹³ EUROLAT¹⁴ ont tous deux adopté des résolutions favorables à la création de la fondation internationale UE-ALC.

La décision 2012/493/UE¹⁵ du Conseil du 23 mars 2012 a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'UE, ses Etats membres et les pays membres de l'ALC, pour parvenir à un accord international visant à instituer la fondation UE-ALC en tant qu'organisation internationale.

Les négociations avec l'UE, ses États membres et les pays membres de l'ALC, pour parvenir à un accord international visant à instituer la fondation UE-ALC en tant qu'organisation internationale, ont démarré en décembre 2012 et ont été menées, pour le versant européen, par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) au nom de la Commission. Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation dans des réunions du groupe de travail du Conseil « Amérique latine et Caraïbes » (COLAC). Les négociations ont été clôturées le 29 janvier 2015. L'accord a été paraphé lors du Sommet Union Européenne (UE) – Communauté des Etats latino-américains et Caraïbes (CELAC) des 10 et 11 juin 2015. Par décision du Conseil 2016/1873 du 10 octobre 2016¹⁶, la signature, au nom de l'Union, de l'accord instituant la fondation internationale UE-ALC a été autorisée.

¹¹ Cf. étude sur l'internationalisation des PME en Amérique latine en 2016 :

<http://www.institutdesameriques.fr/fr/article/linternationalisation-des-pme-latino-americaines-et-leur-projection-en-europe>

¹² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.CE.2006.296.01.0017.01.FRA&toc=OJ:C:2006:296:TOC>
Résolution (avril 2006) :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0155+0+DOC+XML+V0//FR>

¹³ Résolution (texte adopté au cours de la session du 20 décembre 2007) :

http://www.europarl.europa.eu/intcoop/eurolat/assembly/20071218_brussels_final_texts_fr.pdf

¹⁴ Eurolat : En 2006, l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine -Eurolat-, institution parlementaire du partenariat stratégique bi-régional, est venue remplacer les conférences interparlementaires. Eurolat sert de cadre de débat, de contrôle et d'examen pour toutes les questions concernant le partenariat. Elle comprend 150 membres : 75 issus du Parlement européen et 75 provenant des parlements sous-régionaux latino-américains. Depuis 2006, Eurolat a tenu neuf sessions plénières ordinaires, la dernière en septembre 2016.

Acte constitutif de l'assemblée parlementaire euro-latino-américaine (Eurolat) :

http://www.europarl.europa.eu/intcoop/eurolat/key_documents/acta_constitutiva_fr.pdf

Site Eurolat : http://www.europarl.europa.eu/intcoop/eurolat/menu_fr.htm

¹⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012D0493&from=EN>

¹⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L.2016.288.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2016:288:TOC>

III. - Objectifs de l'accord

Le présent accord établit la fondation UE-ALC sous la forme d'une organisation internationale de nature intergouvernementale, instituée en vertu du droit international public. Il permet ainsi à la fondation de disposer d'une personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire à la mise en œuvre de ses objectifs et ses activités sur le territoire de ses membres.

La transformation de la fondation en organisation intergouvernementale doit lui permettre d'accroître ses financements, un certain nombre de ses pays membres ne pouvant pas lui apporter une contribution financière tant qu'elle relève du droit civil allemand, de réduire ses coûts de fonctionnement et de bénéficier des prérogatives et immunités afférentes à toute organisation internationale en vertu du droit international ainsi que de faire un meilleur usage de ses ressources financières et humaines (notamment en développant plus largement ses activités soutenant le partenariat).

La fondation garde pour objectif de contribuer au renforcement du partenariat bi-régional UE-CELAC grâce à la participation et à la contribution de la société civile et d'autres acteurs sociaux, d'encourager une connaissance et une compréhension mutuelles accrues entre les deux régions et d'améliorer la visibilité de la CELAC et de l'Union européenne ainsi que leur partenariat sur les deux continents en favorisant l'appropriation par la société civile de la coopération bi-régionale (article 5).

IV. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Comme l'énonce l'article 7 du présent accord, les activités de la fondation consistent essentiellement en des études et des colloques. L'apport essentiel de cet accord, par rapport à la situation existante, est la transformation de la fondation en une organisation internationale, dont le siège demeure en Allemagne, et n'est pas de nature à modifier substantiellement la nature des activités actuelles.

1. - Conséquences juridiques

La fondation UE-ALC a été conçue comme un instrument destiné à renforcer les relations bilatérales entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes, dans le droit fil des priorités et des stratégies définies dans le cadre du partenariat stratégique établi entre les deux régions. L'article 4 du présent accord confère à la fondation UE-ALC la personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et ses activités « *sur le territoire de chacun de ses membres, et en conformité avec leurs droits internes* ». La fondation UE-ALC sera en mesure de conclure des contrats, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles et ester en justice sur le territoire français.

Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les relations de l'Union européenne avec l'Amérique latine et les Caraïbes sont multiples et assurées à différents niveaux. L'Union européenne entretient des relations avec la région dans son ensemble dans le cadre de sommets de chefs d'Etat ou de gouvernement. Ces sommets permettent de resserrer les liens entre les deux régions au plus haut niveau et d'aborder des questions qui figurent au rang des préoccupations bi-régionales et internationales.

L'Union européenne est également liée par des accords et un dialogue politique avec plusieurs des Etats et groupes d'Etats d'Amérique latine et des Caraïbes participant à la fondation ALC. Ces différents accords ne sont aucunement affectés par le présent accord.

a) Les Caraïbes

Les relations UE-Caraïbes se caractérisent par une superposition de cadres institutionnels dont les deux plus importants sont l'accord de Cotonou¹⁷, signé le 23 juin 2000 avec 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et l'accord de partenariat économique (APE) UE-Cariforum¹⁸, signé le 15 octobre 2008, et qui est l'interlocuteur essentiel de l'Union européenne dans le cadre du dialogue bi-régional.

Depuis novembre 2012, les relations UE-Caraïbes sont régies par la stratégie commune relative au partenariat UE-Caraïbes¹⁹ qui constitue un cadre structuré permettant l'élargissement et l'approfondissement du dialogue et de la coopération entre les deux régions.

b) L'Amérique centrale (Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama)

Un accord de dialogue politique et de coopération a été signé le 15 décembre 2003²⁰. Le 29 juin 2012, un accord d'association²¹, premier accord de région à région de ce type conclu par l'Union européenne, a été signé. Cet accord définit comme objectif la mise en place d'un partenariat politique privilégié fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs. Le texte dispose également d'un volet commercial : il libéralise le commerce des produits industriels et de la pêche et élimine la plupart des droits de douane sur les échanges agricoles.

c) La Communauté andine (Bolivie, Colombie, Equateur et Pérou)

La Communauté andine, créée en 1969, et l'Union européenne ont conclu le 15 décembre 2003 un accord de dialogue politique de coopération²², mais qui n'est pas encore entré en vigueur. Un accord commercial multipartite a été signé le 26 juin 2012 avec le Pérou et la Colombie²³.

¹⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:22000A1215%2801%29>

Etat des ratifications : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:22000A1215%2801%29>

France, décret de publication 2003-348 du 7 avril 2003 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000419807

¹⁸ Etat des ratifications (non entré en vigueur), appliqué à titre provisoire à partir du 29 décembre 2008:

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2008034>

France, loi no 2012-1474 du 28 décembre 2012 autorisant la ratification de l'accord :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026855140

¹⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012JC0018&from=fr>

²⁰ Etats des ratifications :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2003126>

France, décret n° 2015-696 du 19 juin 2015 portant publication de l'accord :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000030753431

²¹ Etat des ratifications (non entré en vigueur mais application provisoire de la partie IV, à l'exception de l'article 271, entre UE, Nicaragua, Honduras, Panama à partir du 1er août 2013 ainsi que entre ces parties et Salvador et Costa Rica à partir du 1^{er} octobre 2013) : <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2012001>

En France, loi n° 2014-1754 du 30 décembre 2014 autorisant la ratification de l'accord :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000030008385

²² Etat des ratifications (non entré en vigueur) : <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2003127>

France, loi autorisant la ratification n° 2007-1159 du 1er août 2007 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000647797

²³ Etat des ratifications (non entré en vigueur mais application à titre provisoire à partir du 1er mars 2013 entre l'Union européenne et le Pérou ; et à partir du 1er août 2013 entre l'Union européenne et la Colombie, à l'exception des articles 2, 202(1), 291 et 292) :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2011057>

France, loi autorisant la ratification n° 2015-1777 du 28 décembre 2015:

L'Equateur a également adhéré à l'accord le 1^{er} janvier 2017²⁴. L'accord prévoit la libéralisation totale du commerce des produits industriels et de la pêche sur 10 ans et élargit l'accès au marché des produits agricoles. Il s'étend aux marchés publics et aux investissements, et dispose de clauses suspensives en matière de droits de l'Homme et de normes en matière de travail et d'environnement.

d) Le Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay).

L'Union européenne entretient des relations institutionnelles avec le Mercosur depuis 1992. Le 15 décembre 1995, un accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché Commun du Sud et ses Etats membres d'autre part²⁵, instaurant un dialogue politique régulier, et fixant les objectifs et les modalités de leur coopération économique et commercial, a été signé.

Les négociations en vue d'un accord d'association, englobant le dialogue politique, la coopération et le libre-échange, ont débuté en 1999, mais n'ont pas encore abouti.

e) Et certains pays, dont on peut citer en particulier :

- Le Mexique

L'Union européenne et le Mexique ont conclu le 8 décembre 1997 le premier accord de partenariat de l'Union avec un pays d'Amérique latine. L'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération²⁶ (également appelé « accord global ») a institutionnalisé le dialogue politique. Il a également donné naissance à un espace de libre échange UE-Mexique. En mai 2016, le Conseil de l'Union européenne a autorisé l'ouverture de négociations avec le Mexique en vue de moderniser l'accord global. Les négociations sont actuellement en cours et pourraient être conclues au premier trimestre 2018. Cinq cycles de négociations sont prévus entre octobre et décembre 2017.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031701521

²⁴ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2016044>

²⁵ Etat des ratifications :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=1995064>

France, décret de publication n° 99-809 du 10 septembre 1999 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000760691

²⁶ Etat des ratifications :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=1997129>

En France, décret de publication n° 2001-259 du 21 mars 2001 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000769838&categorieLien=id>

- Le Chili

Après la signature le 21 juin 1996²⁷ d'un accord-cadre de coopération destiné à préparer une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part²⁸, la Communauté européenne et ses Etats membres ont conclu un accord d'association avec le Chili le 18 novembre 2002²⁹. Cet accord comprend trois volets portant sur le dialogue politique, sur la coopération dans le but d'encourager un développement économique, social et environnemental durable et sur la création d'un espace de libre-échange pour le commerce des biens et services. Le mandat pour l'actualisation de cet accord devrait être adopté avant la fin de l'année 2017³⁰.

- Le Brésil

Un accord-cadre de coopération a été signé le 29 juin 1992³¹. Les relations avec le Brésil n'ont, depuis, cessé de se renforcer, suivant en cela l'accroissement du poids économique et politique de ce pays dans le monde. En 2007, l'Union européenne et le Brésil ont noué un partenariat stratégique³². Depuis, sept sommets UE-Brézil ont eu lieu, dont le dernier remonte à février 2014.

- **Cuba** restait le seul pays de la région à ne pas avoir signé d'accord de coopération ou d'association avec l'Union européenne. Un cycle de négociations en vue d'établir un dialogue politique et de conclure un accord de coopération a débuté en avril 2014 et a permis de parapher un accord le 11 mars 2016. L'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba a été signé le 12 décembre 2016³³. Il a été approuvé par le Parlement européen le 5 juillet 2017 et pourra ainsi être appliqué provisoirement. Il entrera en application définitive après la ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne – pour la France le projet de loi qui sera soumis au Parlement est en cours de consolidation. Il s'articule autour de trois grands chapitres portant sur le dialogue politique et la coopération, le dialogue sur les politiques sectorielles, et les échanges commerciaux et la coopération commerciale.

²⁷ Etat des ratifications :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=1996030>

En France, décret de publication n° 2000-975 du 28 septembre 2000 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000573429

²⁸ Etat des ratifications :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=1996030>

En France, décret de publication n° 2000-975 du 28 septembre 2000 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000573429

²⁹ Etat des ratifications :

<http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2002086>

En France, décret de publication n° 2007-160 du 6 février 2007 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000793739

³⁰ Cf. Recommandation du Parlement européen du 14 septembre 2017 au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives à la modernisation du pilier commercial de l'accord d'association UE -Chili (2017/2057(INI))

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2017-0354+0+DOC+PDF+V0//FR>

Après le passage en COREPER du 25 octobre 2017, l'adoption par le Conseil pourrait intervenir au courant du mois de novembre 2017.

³¹ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=1992027>

³² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0281&from=FR>

³³ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2016056>

Il n'y a aucune incompatibilité ni contradiction entre les stipulations du présent accord avec les engagements internationaux de la France et les accords énumérés ci-dessus. La fondation ayant en effet pour objectif de favoriser la participation de la société civile et de renforcer la dynamique des échanges bi-régionaux en contribuant à une meilleure connaissance entre les acteurs des deux régions, le présent accord est parfaitement compatible avec ces différents accords, et notamment leurs dispositions sur le dialogue politique dans le domaine des droits de l'Homme ou de la promotion de la démocratie.

Articulation avec le droit de l'Union européenne

Le présent accord est compatible avec le droit de l'Union européenne. La décision du Conseil 2016/1873³⁴ du 10 octobre 2016 relative à la signature du présent accord précise sa base juridique. Eu égard à son objectif et à son contenu, le présent accord relève du champ d'application de l'article 37³⁵ du traité sur l'Union européenne (TUE, titre V « action extérieure de l'Union ») et des articles 209³⁶ (cinquième partie « l'action extérieure de l'union », titre II « la politique commerciale commune », chapitre 1 « la coopération au développement ») et 212 (titre II, chapitre 2 « la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers »)³⁷ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La base juridique procédurale applicable pour la conclusion de l'accord est en conséquence l'article 218, paragraphes 5, 6 point a) et 8³⁸, deuxième alinéa du TFUE.

³⁴ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.288.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2016:288:TOC

³⁵ Article 37 « L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales dans les domaines relevant du présent chapitre ».

³⁶ Article 209 TFUE :

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de coopération au développement, qui peuvent porter sur des programmes pluriannuels de coopération avec des pays en développement ou des programmes ayant une approche thématique.
2. L'Union peut conclure avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes tout accord utile à la réalisation des objectifs visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et à l'article 208 du présent traité. Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords.
3. La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.

³⁷ Article 212 TFUE

1. Sans préjudice des autres dispositions des traités, et notamment de celles des articles 208 à 211, l'Union mène des actions de coopération économique, financière et technique, y compris d'assistance en particulier dans le domaine financier, avec des pays tiers autres que les pays en développement. Ces actions sont cohérentes avec la politique de développement de l'Union et sont menées dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.
2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 1.
3. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées. Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

³⁸ Article 218 TFUE

Paragraphe 5 : « Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur ».

Paragraphe 6 point a) :

« Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord. Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord :

a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants :

- i) accords d'association; ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération ; iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union; v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation

Paragraphe 8 :

« Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Le choix de cette base juridique est justifié par le fait que « la fondation peut être considérée comme un instrument de la politique étrangère commune de l'UE, car ses activités visent à faire converger les actions des États membres à l'égard de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, en veillant à ce que l'UE puisse affirmer ses intérêts et ses valeurs dans le cadre du partenariat entre les deux régions. Les activités spécifiques de la Fondation contribuent au dialogue politique entre l'UE et la CELAC dans des domaines tels que la gouvernance mondiale et la promotion de la démocratie, les droits de l'Homme et l'Etat de droit »³⁹.

Par ailleurs, le présent accord prévoyant la personnalité juridique de la fondation sur le territoire des Etats membres et des privilèges fiscaux au bénéfice de la fondation (article 20, paragraphes 5 et 6), il s'agit d'un accord mixte qui doit, pour entrer en vigueur, être également approuvé ou ratifié par les Etats membres.

Cet accord mixte ne comporte aucune clause d'application territoriale prévoyant expressément qu'il s'applique aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables. Toutefois, l'accord ne comporte pas non plus de disposition expresse prévoyant son application à Saint-Barthélemy ou aux autres pays et territoires d'Outre-Mer, les excluant donc de son champ d'application territoriale (arrêt Leplat, C-260/90, point 10). De même, dans la mesure où le 1^o de l'article 4 de l'accord prévoit que « La Fondation UE-ALC possède une personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et ses activités, sur le territoire de chacun de ses membres, et en conformité avec leurs droits internes. », il en résulte que la France est partie à l'accord UE-ALC uniquement pour son territoire couvert par les traités européens. L'article 20 relatifs aux « Privilèges et immunités » n'a de ce fait pas vocation à s'appliquer dans les pays et territoires d'Outre-Mer.

Articulation avec le droit interne

Cet accord n'appelle aucune modification du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, s'agissant de la reconnaissance de la personnalité juridique de la fondation ou des privilèges fiscaux accordés.

L'article 4 du présent accord prévoit d'ailleurs que la fondation dispose de la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et ses activités « *sur le territoire de chacun de ses membres, et en conformité avec leurs droits internes* ».

2. - Conséquences économiques et financières

La signature du présent accord n'aura pas de conséquence financière directe, car celui-ci établit que les contributions financières des membres se font sur une base volontaire (article 16.1).

La France contribue aux activités de la fondation UE-ALC *via* une subvention fléchée du ministère de l'Europe et des affaires étrangères versée à l'Institut des Amériques⁴⁰, partenaire

Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 212 avec les États candidats à l'adhésion. Le Conseil statue également à l'unanimité pour l'accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; la décision portant conclusion de cet accord entre en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

³⁹ Voir la proposition conjointe de décision du Conseil, pp. 4-5 :

http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:e92ff03d-49b5-11e6-9c64-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_1&format=PDF

⁴⁰ L'Institut des Amériques est un [groupement d'intérêt scientifique \(GIS\)](#) d'une soixantaine d'établissements d'enseignement supérieur français qui fédère les études françaises sur le continent américain en sciences humaines et sociales. Son organisation en

stratégique de la fondation, qui permet à cet établissement de participer aux activités de la fondation (à hauteur de 80 000 € en 2016 ; 70 000 € en 2017⁴¹).

L'Union européenne verse pour sa part sa contribution à partir de l'Instrument de partenariat⁴² (328 M€ pour 2014-2020) institué pour promouvoir les intérêts stratégiques de l'Union et renforcer sa visibilité et ses échanges commerciaux.

En 2016, les dépenses de la fondation se sont élevées à 1,285 k€⁴³, dont 58 % en salaires et charges sociales et près de 15% en frais de structure. Elles ont été financées à hauteur de 863k€ (67%) par l'Union européenne. Les contributions des Etats membres (7 au total) ont représenté un quart de ce total. Le passage au statut d'organisation de droit international public devrait permettre de lever les difficultés que rencontrent un certain nombre de pays, du fait de leur droit budgétaire et comptable, pour verser des subventions à la fondation.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 20, paragraphes 5 et 6, prévoient respectivement des régimes d'exonération fiscale sur les impositions des avoirs, revenus et autres biens de la fondation ainsi que l'exonération des impôts nationaux sur les salaires et les émoluments versés par la fondation au bénéfice du directeur exécutif et du personnel de la fondation et auront donc pour effet de réduire ses coûts (de 100k€ environ sur la base des dépenses 2016).

La fondation ayant son siège en Allemagne, l'impact de telles exonérations sera toutefois négligeable en France.

3. - Conséquences sociales

Le plan d'action UE-CELAC est, avec la fondation UE-ALC, le principal outil d'approfondissement du dialogue bi-régional entre l'Union européenne et les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Or, l'inclusion sociale est un thème transversal du plan d'action UE-CELAC. On peut citer plus particulièrement les chapitres suivants du plan d'action défini au sommet de Madrid de mai 2010 (sur les dix que compte le plan) :

* le chapitre 3 -intégration régionale et interconnexion, afin de promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales- dont un des axes principaux est d' *« entamer un dialogue sur la cohésion et l'équité territoriales et sur les politiques de développement régional, en mettant l'accent en particulier sur la coopération transfrontalière et sur les stratégies de développement régional, afin de renforcer la capacité des autorités régionales et urbaines de promouvoir le développement économique et l'innovation, ainsi que l'inclusion sociale et la cohésion »*.

* le chapitre 5 -éducation et emploi au service de l'inclusion et de la cohésion sociales- qui affiche comme objectif de *« développer, dans les deux régions, l'aptitude à l'emploi, de promouvoir la création d'emplois décents et dignes, ce qui devrait permettre d'augmenter les revenus et de contribuer à l'objectif général d'éradication de la pauvreté »*.

réseau lui permet d'associer enseignants, chercheurs, professionnels de l'information scientifique, partenaires non universitaires issus de milieux économiques, politiques et médiatiques. <http://www.institutdesamericues.fr/fr/qui-sommes-nous>
<http://www.institutdesamericues.fr/fr/content/fondation-eu-lac-0>

⁴¹ Le MEAE est membre du conseil d'administration de la fondation et donc destinataire des comptes annuels. La subvention est déterminée par une convention annuelle de financement entre le MEAE et l'Institut des Amériques (source : MEAE, DGM/DCERR/ESR).

⁴² Grâce à l'Instrument de partenariat (IP), l'UE coopère avec des partenaires internationaux afin de défendre ses intérêts stratégiques et de proposer des solutions aux problématiques mondiales. L'IP finance des activités dans les domaines prioritaires définis par l'UE et ses pays partenaires, concrétisant ainsi les engagements pris au niveau politique.

http://ec.europa.eu/dgs/fpi/what-we-do/partnership_instrument_fr.htm

⁴³ Cf. en annexe le budget d'exécution 2016 de la fondation UE/ALC (Expenses report and budget execution 2016)

* le chapitre 1 – recherche, innovation et technologie – et le chapitre 9 – enseignement supérieur – visent à promouvoir la mise en place d’un « espace de la connaissance UE-CELAC », à travers la mise en place d’instruments communs (Initiative Conjointe UE-ALC pour la recherche et l’innovation – JIRI) et la structuration d’un dialogue académique bi-régional dans le cadre de Sommets académiques et la connaissance. Le 2^{ème} Sommet académique, organisé en juin 2015 à Bruxelles, avait été un succès (400 participants issus de 200 universités européennes et latino-américaines).

4. - Conséquences environnementales

Le chapitre 2 du plan d’action UE-CELAC est consacré au « *développement durable, environnement, changement climatique, biodiversité, énergie* ». Il vise à mettre en œuvre un certain nombre d’activités et d’initiatives afin de permettre une meilleure connaissance des problèmes que pose le changement climatique et de ses conséquences, y compris l’évaluation de la vulnérabilité et des risques, la perte de biodiversité et les questions d’environnement au sens large, l’intégration de ces questions dans les stratégies en matière de développement durable et d’adaptation au changement climatique et dans d’autres activités d’adaptation.

Parmi les actions envisagées, on peut citer en particulier le renforcement de la coopération bi-régionale dans le domaine de l’environnement, de la réduction et de la gestion des risques de catastrophes, qui passent notamment par l’échange d’expérience acquise dans ce domaine par les pays des deux régions. Le plan d’action encourage les deux régions et les pays à dégager les ressources financières nécessaires pour contribuer au développement durable, à la préservation de la biodiversité et à l’adaptation au changement climatique de même qu’à son atténuation. Il invite également à la promotion de la mise au point de projets dans les domaines des énergies renouvelables et de l’efficacité énergétique et au renforcement des capacités concernant des technologies sûres et viables à faible intensité en carbone ainsi que des stratégies de développement sobres en émissions.

Ce chapitre devrait être mis à jour lors du prochain sommet UE-CELAC. La France a particulièrement insisté sur ce point et fait partie du groupe de travail restreint sur ce sujet.

Lors de la réunion interministérielle UE/CELAC des 25 et 26 octobre 2016 à Saint-Domingue (République dominicaine), les ministres des affaires étrangères des deux régions ont procédé à un échange de vues sur les défis communs et les moyens à mettre en œuvre le programme de développement durable à l’horizon 2030, en particulier le financement du développement et de la lutte contre le changement climatique.

5. - Conséquences concernant la parité femmes/hommes

Le chapitre 7 du plan d'action UE-CELAC (tel qu'il a été défini au sommet de Bruxelles en 2015, intitulé « égalité entre les sexes », pose comme objectif principal de « *donner la priorité à la question de l'égalité entre les sexes dans le cadre des relations bi-régionales et de souligner la volonté politique, dans les deux régions, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la protection, l'exercice et la promotion des droits des femmes, y compris : i) la participation des femmes à la vie politique; ii) l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, y compris la violence sexuelle ; et ii) l'autonomisation économique des femmes ainsi que leur participation au monde du travail et à tous les processus de prise de décision* ».

Une étude a été faite en 2015 sur « la question du genre dans les relations UE-ALC ; situation et enjeux pour la coopération bi-régionale ». La fondation UE-ALC doit procéder en 2017 au suivi de cette étude, l'enjeu étant d'avoir une approche transversale de la thématique genre dans l'ensemble du plan d'action.

6. - Conséquences sur la jeunesse

Une des priorités établies lors du sixième sommet UE-ALC (Madrid, 2010), concerne l'« *éducation et (l') emploi au service de l'inclusion et de la cohésion sociales* » (chapitre 5 du plan d'action bi-régional). Il s'agit en particulier d'établir un dialogue bi-régional régulier sur les questions d'éducation et d'emploi afin de faciliter l'accès à l'emploi, à un travail décent, digne et productif et ouvrir des possibilités d'emploi, notamment pour les jeunes ainsi que pour d'autres groupes vulnérables.

Parmi les actions menées dans ce cadre figurent le soutien à l'égalité d'accès à l'enseignement, l'encouragement à la mobilité des étudiants ainsi qu'aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur des pays de l'UE et de la CELAC, la coopération entre les systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels, la mise en œuvre de programmes associant les employeurs et destinés à favoriser un emploi formel dès les premières expériences d'emploi, y compris en encourageant l'entrepreneuriat et en améliorant l'accès des jeunes aux mécanismes de protection sociale, la mise œuvre de programmes visant à réduire toutes les formes de discrimination au travail, y compris à l'égard des jeunes.

La fondation a prévu de lancer en 2017 un appel à propositions pour une étude sur l'emploi des jeunes dans les régions UE et ALC.

7. - Conséquences administratives

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est la principale administration concernée par la mise en œuvre du présent accord et en particulier :

- La direction des Amériques, qui siège notamment au conseil des gouverneurs de la fondation ;
- La sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche qui, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et l'Institut des Amériques, suit les activités de la fondation EU-ALC et participe à la préparation des sommets académiques et de la connaissance qui se tiennent en marge des sommets UE-CELAC ;

- La direction de l'Union européenne, chargée du suivi de la mise en œuvre de l'accord et des activités de la fondation au niveau du groupe "Amérique latine et Caraïbes" (groupe COLAC) à Bruxelles et des réunions des hauts fonctionnaires UE-CELAC.

Ce suivi fait partie de l'activité régulière du ministère et n'aura pas d'incidence sur le budget du ministère, que ce soit en termes de coût ou d'effectifs.

V - Etat des signatures et ratifications

Le présent accord a été signé lors de la réunion ministérielle UE-CELAC de Saint-Domingue les 25 et 26 octobre 2016.

Il entrera en vigueur trente jours après le dépôt par huit parties de chaque région, y compris la République fédérale d'Allemagne et l'Union européenne, de leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire, soit le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

En date du 8 janvier 2018, l'Allemagne, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, la Lettonie et la Suède avaient, parmi les Etats membres de l'Union, notifié leur ratification de l'accord⁴⁴. Parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, seul le Belize et le Nicaragua ont fait cette notification.

VI - Déclarations ou réserves

L'article 29 du présent accord autorise expressément la formulation de réserves et de déclarations interprétatives.

La France a formulé lors de la signature de l'accord, une déclaration interprétative portant sur la reconnaissance du français comme langue de travail de la nouvelle organisation. Elle est rédigée comme suit :

« Conformément à l'article 21 de l'accord « Langues de la fondation » la France rappelle que le français constitue une des langues de travail employées dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne et qu'elle fera usage de cette langue dans le cadre des travaux et activités de la fondation internationale UE-ALC »⁴⁵.

La France réitérera cette déclaration au moment de la ratification.

⁴⁴ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2016057>

⁴⁵ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/ratification/?v=decl&aid=2016057&pid=F>

Accord international

ACCORD

INSTITUANT LA FONDATION INTERNATIONALE UE-ALC, SIGNÉ À SAINT-DOMINGUE LE 25 OCTOBRE 2016

Les parties au présent accord,

RAPPELANT le partenariat stratégique établi entre l'Amérique latine et les Caraïbes (ALC) et l'Union européenne (UE) en juin 1999 dans le cadre du premier sommet UE-ALC de Rio de Janeiro,

TENANT COMPTE DE l'initiative adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'ALC et de l'UE lors du cinquième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Lima, République du Pérou, le 16 mai 2008 ;

RAPPELANT la décision relative à la création de la Fondation UE-ALC adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'UE et de l'ALC, le président du Conseil européen et le président de la Commission, lors du sixième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Madrid, Espagne, le 18 mai 2010 ;

RAPPELANT la création en 2011 d'une fondation transitoire en République fédérale d'Allemagne, qui mettra un terme à ses activités seront et sera dissoute dès l'entrée en vigueur de l'accord international sur la création de la Fondation UE-ALC ;

REAFFIRMANT la nécessité de mettre en place une organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public, au moyen d'un « accord international sur la création de la Fondation UE-ALC conforme au mandat adopté lors d'une réunion ministérielle en marge du sixième sommet UE-ALC de Madrid », qui contribuent au renforcement des liens existants entre les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, l'UE et les Etats membres de l'UE,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

1. Le présent accord établit la Fondation internationale UE-ALC (ci-après dénommée « Fondation » ou « Fondation UE-ALC »).

2. Le présent accord décrit les objectifs de la Fondation et fixe les règles et les orientations générales définissant ses activités, sa structure et son fonctionnement.

Article 2

Nature et siège

1. La Fondation UE-ALC est une organisation internationale de nature intergouvernementale, instituée en vertu du droit international public. Elle vise à renforcer le partenariat birégional entre l'UE et les Etats membres de l'UE et la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC).

2. Le siège de la Fondation UE-ALC est situé dans la ville libre hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.

Article 3

Membres de la Fondation

1. Les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, les Etats membres de l'UE et l'UE, ayant exprimé leur consentement à être liés par le présent accord, conformément à leurs procédures juridiques internes, deviennent les seuls membres de la Fondation UE-ALC.

2. La Fondation UE-ALC est également ouverte à la participation de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC).

Article 4

Personnalité juridique

1. La Fondation UE-ALC possède une personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et ses activités, sur le territoire de chacun de ses membres, et en conformité avec leurs droits internes.

2. La Fondation peut également conclure des contrats, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles et ester en justice.

Article 5

Objectifs de la Fondation

1. La Fondation UE-ALC :

- a) Contribue au renforcement du processus de partenariat birégional CELAC-UE impliquant la participation et la contribution de la société civile et d'autres acteurs sociaux ;
- b) Encourage une connaissance et une compréhension mutuelles accrues entre les deux régions ;
- c) Renforcer la visibilité mutuelle de chaque région, ainsi que le partenariat birégional en soi.

2. La Fondation UE-ALC vise notamment à :

- a) Promouvoir et coordonner des activités orientées vers les résultats, à l'appui des relations birégionales, et axées sur la mise en œuvre des priorités définies lors des sommets CELAC-UE ;
- b) Promouvoir le débat sur des stratégies communes destinées à mettre en œuvre les priorités susmentionnées en favorisant la recherche et les études ;
- c) Développer des échanges fructueux et de nouvelles opportunités de mise en réseau auprès de la société civile et d'autres acteurs sociaux.

Article 6

Critères applicables aux activités

1. Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5 du présent accord, les activités de la Fondation UE-ALC :

- a) Sont fondées sur les priorités et les thèmes examinés par les chefs d'Etat ou de gouvernement lors des sommets, et se concentrent sur les besoins recensés dans le cadre du développement de la relation birégionale ;
- b) Associent, dans la mesure du possible et dans le cadre des activités de la Fondation, la société civile et d'autres acteurs sociaux, tels que les établissements universitaires, et prennent en considération leur contribution de manière non contraignante. A cet effet, chaque membre pourrait désigner les établissements et les organisations pertinents, œuvrant au renforcement du dialogue birégional au niveau national ;
- c) Apportent une valeur ajoutée aux initiatives existantes ;
- d) Donnent de la visibilité au partenariat, notamment en ciblant des actions ayant un effet multiplicateur.

2. Lorsqu'elle lance ou mène à bien des activités, la Fondation UE-ALC est dynamique, tournée vers l'action et en recherche de résultats.

Article 7

Activités de la Fondation

1. Pour atteindre les objectifs définis à l'article 5, la Fondation UE-ALC s'engage, entre autres, dans les activités suivantes :

- a) Favoriser le débat, au moyen de séminaires, de conférences, d'ateliers, de groupes de réflexion, de cours, d'expositions, de publications, de présentations, de formations professionnelles, d'échanges de bonnes pratiques et de connaissances spécialisées ;
- b) Promouvoir et soutenir des manifestations liées à des thèmes examinés lors des sommets CELAC-UE et aux priorités définies lors des réunions de hauts fonctionnaires CELAC-UE ;
- c) Lancer des initiatives et des programmes birégionaux de sensibilisation, y compris des échanges dans les domaines prioritaires recensés ;
- d) Encourager des études sur les thèmes recensés par les deux régions ;
- e) Créer et proposer de nouvelles opportunités de contact en s'adressant notamment aux personnes ou aux institutions qui ne connaissent pas le partenariat CELAC-UE birégional ;
- f) Créer une plate-forme sur l'internet et/ou générer une publication électronique.

2. La Fondation UE-ALC peut lancer des initiatives en collaboration avec des institutions publiques et privées, les institutions de l'UE, des institutions internationales et régionales, les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et les Etats membres de l'UE.

Article 8

Structure de la Fondation

La Fondation UE-ALC se compose comme suit :

- a) Le conseil des gouverneurs ;
- b) Le président ; et
- c) Le directeur exécutif.

Article 9

Conseil des gouverneurs

1. Le conseil des gouverneurs est composé de représentants des membres de la Fondation UE-ALC. Il se réunit au niveau des hauts fonctionnaires et, le cas échéant, au niveau des ministres des Affaires étrangères à l'occasion des sommets CELAC-UE.

2. La Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC) est représentée au sein du conseil des gouverneurs par la présidence *pro tempore*, sans préjudice de la participation du pays concerné en sa qualité de membre.

3. Le bureau exécutif de l'assemblée parlementaire euro-latino-américaine (EuroLat) est invité à nommer un représentant de chaque région en tant qu'observateur au sein du conseil des gouverneurs.

4. L'assemblée parlementaire paritaire Afrique Caraïbes Pacifique (ACP)-UE est invitée à nommer un représentant de l'UE et un représentant des Caraïbes en tant qu'observateurs au sein du conseil des gouverneurs.

Article 10

Présidence du conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs compte deux présidents, un représentant de l'UE et un représentant des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

Article 11

Prérogatives du conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs de la Fondation UE-ALC exerce les prérogatives suivantes :

- a) Nomme le président et le directeur exécutif de la Fondation ;
- b) Adopte les orientations générales pour les travaux de la Fondation et définit ses priorités opérationnelles et son règlement interne, ainsi que des mesures appropriées permettant de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte en ce qui concerne notamment le financement externe ;
- c) Approuve la conclusion de l'accord relatif au siège, ainsi que de tout autre accord ou arrangement que la Fondation est susceptible de conclure avec les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et les Etats membres de l'UE sur la question des privilèges et immunités ;
- d) Arrête le budget et le statut du personnel sur la base d'une proposition du directeur exécutif ;
- e) Approuve les modifications de la structure organisationnelle de la Fondation sur la base d'une proposition du directeur exécutif ;
- f) Adopte un programme de travail pluriannuel, y compris des prévisions budgétaires pluriannuelles, en principe avec un horizon de quatre ans, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif ;
- g) Adopte le programme de travail annuel, comprenant des projets et des activités pour l'année suivante sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif et dans le cadre du programme pluriannuel ;
- h) Arrête le budget annuel pour l'exercice suivant ;
- i) Approuve les critères permettant le suivi et le contrôle des projets de la Fondation, ainsi que les modalités de présentation de rapports sur ces projets ;
- j) Adopte le rapport annuel et les états financiers de la Fondation pour l'exercice antérieur ;
- k) Fournit orientations et conseils au président et au directeur exécutif ;
- l) Propose des modifications du présent accord aux parties ;
- m) Evalue l'évolution des activités de la Fondation et prend des mesures sur la base des rapports présentés par le directeur exécutif ;
- n) Assure le règlement des différends qui peuvent éventuellement survenir entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord et de ses éventuelles modifications ;
- o) Révoque la nomination du président et/ou du directeur exécutif ;
- p) Approuve la mise en place de partenariats stratégiques ;
- q) Approuve la conclusion de tout accord ou instrument juridique négocié en conformité avec l'article 15, paragraphe 4, point i.

Article 12

Réunions du conseil des gouverneurs

1. Le conseil des gouverneurs se réunit deux fois par an en session ordinaire. Ces réunions sont organisées à l'occasion des rencontres des hauts fonctionnaires CELAC-UE.

2. Le conseil des gouverneurs tient des réunions extraordinaires à la demande d'un des présidents, du directeur exécutif ou d'au moins un tiers de ses membres.

3. Les fonctions de secrétariat du conseil des gouverneurs sont exercées sous l'autorité du directeur exécutif de la Fondation.

Article 13

Prise de décisions au conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs agit en présence de plus de la moitié des membres de chaque région. Les décisions sont prises sur la base d'un consensus des membres présents.

Article 14

Président de la Fondation

1. Le conseil des gouverneurs désigne le président parmi les personnes proposées par les membres de la Fondation UE-ALC. Le président est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

2. Le président est une personnalité de renom tenue en très haute estime à la fois en Amérique latine, aux Caraïbes et dans l'Union européenne. Le président exerce sa fonction à titre bénévole, mais est en droit de recevoir un remboursement de toute dépense nécessaire et dûment justifiée.

3. La fonction de président est occupée alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un Etat membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.

4. Le président :

- a) Représente la Fondation dans ses relations extérieures, en jouant un rôle visible et représentatif grâce à des contacts de haut niveau avec les autorités des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'UE et des Etats membres de l'UE, et avec d'autres partenaires ;
- b) Rend des comptes lors des réunions des ministres des Affaires étrangères, d'autres réunions ministérielles, devant le conseil des gouverneurs et d'autres réunions importantes selon les nécessités ;
- c) Prodigue des conseils au directeur exécutif pour l'élaboration du programme de travail annuel et pluriannuel et du projet de budget présenté pour approbation au conseil des gouverneurs ;
- d) Exerce d'autres tâches définies par le conseil des gouverneurs.

Article 15

Directeur exécutif de la Fondation

1. La gestion de la Fondation est assurée par un directeur exécutif qui est nommé par le conseil des gouverneurs pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et qui est sélectionné parmi les candidats présentés par les membres de la Fondation UE-ALC.

2. Sans préjudice des compétences du conseil des gouverneurs, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre instance.

3. La fonction de directeur exécutif est rémunérée et occupée alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le directeur exécutif désigné est un ressortissant d'un Etat membre de l'UE, le président désigné vient d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.

4. Le directeur exécutif est le représentant légal de la Fondation et exerce les fonctions suivantes :

- a) Il élabore le programme de travail annuel et pluriannuel de la Fondation, ainsi que son budget, en consultant le président ;
- b) Il nomme et dirige le personnel de la Fondation, en veillant au respect des objectifs de celle-ci ;
- c) Il exécute le budget ;
- d) Il présente des rapports d'activité périodiques et annuels, ainsi que les états financiers au conseil des gouverneurs, en vue de leur adoption, en appliquant des procédures transparentes et en assurant une circulation adéquate des informations relatives à l'ensemble des activités réalisées ou soutenues par la Fondation, notamment une liste actualisée des institutions et des organisations recensées au niveau national et de celles prenant part aux activités de la Fondation ;
- e) Il présente le rapport visé à l'article 18 ;
- f) Il prépare les réunions et assiste le conseil des gouverneurs ;
- g) Il consulte, le cas échéant, les représentants concernés de la société civile et d'autres acteurs sociaux, notamment les institutions qui pourraient avoir été désignées par les membres de la Fondation UE-ALC, en fonction de la question soulevée et des besoins réels, en tenant le conseil des gouverneurs informé des résultats de ces contacts pour leur examen ultérieur ;
- h) Il mène des consultations et négocie avec le pays d'accueil de la Fondation et les autres parties au présent accord à propos des avantages dont doit bénéficier la Fondation dans ces pays ;
- i) Il mène les négociations relatives à tout accord ou instrument juridique produisant des effets sur le plan international, avec des organisations internationales, des Etats et des institutions publiques ou privées sur les questions dépassant le fonctionnement administratif quotidien de la Fondation, après avoir dûment consulté le conseil des gouverneurs et lui avoir notifié l'ouverture et la conclusion attendue de ces négociations, et après consultation périodique à propos de leur contenu, de leur portée et de leur résultat probable ;

j) Il fait rapport au conseil des gouverneurs de toute procédure légale impliquant la Fondation.

Article 16

Financement de la Fondation

1. Les contributions sont effectuées sur une base volontaire sans préjudice de la participation au conseil des gouverneurs.

2. La Fondation est financée essentiellement par ses membres. Le conseil des gouverneurs peut, tout en respectant l'équilibre birégional, envisager d'autres modalités de financement des activités de la Fondation.

3. Dans des cas spécifiques suivant une notification préalable au conseil des gouverneurs et une consultation de celui-ci pour approbation, la Fondation est autorisée à générer des ressources complémentaires au moyen d'un financement extérieur provenant d'institutions publiques et privées, y compris par la production de rapports et d'analyses sur demande. Ces ressources sont employées exclusivement pour les activités de la Fondation.

4. La République fédérale d'Allemagne fournit, à ses frais et dans le cadre de sa contribution financière à la Fondation, des locaux correctement meublés, adaptés à l'usage de la Fondation, ainsi que l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaires aux installations.

Article 17

Vérification et publication des comptes

1. Le conseil des gouverneurs désigne des auditeurs indépendants chargés de vérifier les comptes de la Fondation.

2. Des déclarations relatives aux actifs, au passif, aux revenus et aux dépenses de la Fondation, vérifiées de manière indépendante, sont mises à la disposition des membres dès que possible à la fin de chaque exercice, mais au plus tard dans les six mois suivant la date en question, et sont soumises au conseil des gouverneurs pour approbation dès la première réunion qui suit.

3. Un résumé de la vérification des comptes et du bilan est publié.

Article 18

Evaluation de la Fondation

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le directeur exécutif présente tous les quatre ans au conseil des gouverneurs un rapport sur les activités de la Fondation. Le conseil des gouverneurs évalue de manière globale l'ensemble des activités et prend toute décision relative aux activités futures de la Fondation.

Article 19

Partenariats stratégiques

1. La Fondation compte quatre partenaires stratégiques : « l'Institut des Amériques » en France et la « *Regione Lombardia* » en Italie pour ce qui concerne l'UE, la « *Global Foundation for Democracy and Development (FUNGLODE)* » en République dominicaine et la « Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) » pour ce qui est de l'Amérique latine et des Caraïbes.

2. Pour atteindre ses objectifs, la Fondation UE-ALC peut mettre en place de futurs partenariats stratégiques avec des organisations intergouvernementales, des Etats ou des institutions publiques et privées des deux régions, toujours dans le respect du principe de l'équilibre birégional.

Article 20

Privilèges et immunités

1. La nature et la personnalité juridique de la Fondation sont définies aux articles 2 et 4.

2. Les statuts, les privilèges et les immunités de la Fondation, du conseil des gouverneurs, du président, du directeur exécutif, des membres du personnel et des représentants des membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux fins de l'exercice de leurs fonctions sont déterminés par un accord de siège conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Fondation.

3. L'accord de siège visé au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent accord.

4. La Fondation peut conclure avec un ou plusieurs Etats d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que des Etats membres de l'UE d'autres accords devant être approuvés par le conseil des gouverneurs, portant sur les privilèges et les immunités nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation sur leurs territoires respectifs.

5. Dans le cadre de ses activités officielles, la Fondation, ainsi que ses avoirs, ses revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct. La Fondation n'est pas exonérée du paiement de services prestés.

6. Le directeur exécutif et le personnel de la Fondation sont exonérés des impôts nationaux sur les salaires et les émoluments versés par la Fondation.

7. Les membres du personnel de la Fondation sont tous les membres du personnel nommés par le directeur exécutif, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rétribués selon des taux horaires.

Article 21

Langues de la Fondation

Les langues de travail de la Fondation sont celles employées dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne depuis la mise en place de ce dernier en juin 1999.

Article 22

Règlement des différends

Tout différend susceptible de survenir entre les parties au sujet de l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses amendements fait l'objet de négociations directes entre elles en vue d'un règlement rapide. Si le différend n'est pas réglé par cette voie, il est soumis à la décision du conseil des gouverneurs.

Article 23

Amendements

1. Le présent accord peut être modifié à l'initiative du conseil des gouverneurs de la Fondation UE-ALC, ou à la demande de l'une des parties. Les propositions d'amendements sont transmises au dépositaire, qui les notifie à l'ensemble des parties pour examen et négociation.

2. Les amendements sont adoptés sur la base d'un consensus et entrent en vigueur trente jours après la date de réception par le dépositaire de la dernière notification indiquant que toutes les formalités requises ont été remplies.

3. Le dépositaire notifie à toutes les parties l'entrée en vigueur des amendements.

Article 24

Ratification et accession

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, des membres de l'UE, et de l'UE, à partir du 25 octobre 2016 jusqu'à la date de son entrée en vigueur, et est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont remis au dépositaire.

2. Le présent accord reste ouvert à l'adhésion de l'UE, des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et des Etats membres de l'UE qui ne l'ont pas signé. Les instruments d'adhésion correspondants sont remis au dépositaire.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt par huit parties de chaque région, y compris la République fédérale d'Allemagne et l'UE, de leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Pour les autres Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et les Etats membres de l'UE, déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur, le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt, par ces Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et les Etats membres, de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le dépositaire notifie à toutes les parties la réception des instruments de ratification ou d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 26

Durée et dénonciation

1. Le présent accord a une durée illimitée.

2. Chacune des parties a la possibilité de dénoncer le présent accord par notification écrite adressée au dépositaire par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet douze mois après réception de la notification.

Article 27

Dissolution et liquidation

1. La Fondation est dissoute :

- a) Si tous ses membres, ou l'ensemble de ses membres sauf un, ont dénoncé l'accord, ou
- b) Si les membres de la Fondation décident de mettre fin à ses activités.

2. En cas de cessation des activités, la Fondation n'existe qu'aux fins de sa liquidation. Ses affaires sont réglées par des liquidateurs qui procèdent à la vente des actifs de la Fondation et à l'extinction du passif. Le solde est attribué aux membres au prorata de leurs contributions respectives.

Article 28

Dépositaire

Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 29

Réserves

1. Au moment de signer ou de ratifier le présent accord, ou d'y adhérer, les parties peuvent émettre des réserves et/ou des déclarations relatives à son contenu, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec son objet et sa finalité.

2. Les réserves et les déclarations formulées sont communiquées au dépositaire, qui les notifie aux autres parties à l'accord.

Article 30

Dispositions transitoires

A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la fondation transitoire instituée en 2011 en vertu du droit de la République fédérale d'Allemagne cesse ses activités et est dissoute. Les actifs et le passif, les ressources, les fonds et autres obligations contractuelles de la fondation transitoire sont transférés à la Fondation UE-ALC créée au titre du présent accord. A cette fin, la Fondation UE-ALC et la fondation transitoire parachèvent les instruments juridiques nécessaires avec la République fédérale d'Allemagne et satisfont aux exigences légales correspondantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord établi en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, et déposé aux archives du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à l'ensemble des parties.